

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0087/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL SA avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle (CNAMU) dans le cadre de l'exécution du marché n°CNAMU/01/09/00/2021/00087 pour l'acquisition de tablettes au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 28 septembre 2022 de COGEA INTERNATIONAL SA avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lamine YAOLIRE, Président Directeur Général de COGEA INTERNATIONAL SA,;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Richard CODJOVI, Abdoul Arzizou TRAORE et Arsène SANOU, respectivement Directeur du budget et du contrôle de gestion, Chef de service marchés publics et Directeur des marchés publics de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle (CNAMU) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL SA avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle dans le cadre de l'exécution du marché n° CNAMU/01/09/00/2021/00087 pour l'acquisition de tablettes au profit de ladite structure;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande conciliation de COGEA INTERNATIONAL SA avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité, il a reçu l'ordre de service n°001/CNAMU/DG/DMP le 20 décembre 2021 ; que la date du 21 décembre 2021 marquait le démarrage des prestations pour un délai d'exécution de dix (10) jours ; que tous les équipements objet du marché ont été mis à la disposition de l'autorité contractante hors délai pour la réception provisoire ; que malgré plusieurs lettres dans ce sens l'autorité contractante n'a pas réagir ; que cette situation lui est préjudiciable envers ses partenaires financiers ; que n'étant pas responsable du retard, il souhaite bénéficier d'une remise de pénalité au vue des difficultés liées à l'exécution du marché;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 162 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « Les contrats de travaux et d'équipements donent lieu à une double réception provisoire et définitive.

Toute réception provisoire ou définitive est précédée d'une pré-réception dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique ou le service technique compétent.

La réception provisoire est prononcée dans un délai de quatorze (14) jours calendaires après la pré-réception.

La réception provisoire est prononcée à la livraison des biens et constitue le point de départ du délai de garantie » ;

considérant que l'autorité contractante a fait observer que cette situation s'explique par le fait que les membres de son conseil d'administration ne sont pas tous en fonction ; que le besoin des tablettes est toujours d'actualité ; qu'elle s'engage à réceptionner le matériel dans les meilleurs délais et à procéder au paiement une fois que les administrateurs aurons été désignés, le budget et le PPM révisés ;

considérant que l'entreprise a marqué son accord pour la solution ci-dessus proposée par l'autorité contractante tout en l'invitant à prendre toutes les dispositions pour ne pas l'imposer des pénalités de retards ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation COGEA INTERNATIONAL SA avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre de COGEA INTERNATIONAL SA et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle dans le cadre de l'exécution du marché n°CNAMU/01/09/00/2021/00087 pour l'acquisition de tablettes au profit de ladite structure ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 octobre 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite